



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- L'accord du club quitté : rappel
- Restrictions de participation pour les joueurs licenciés après le 31 janvier

Page 4

- Terrains impraticables: rappel de la procédure

Page 5

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

- L'arbitrage des rencontres de Football d'Entreprise et de Critérium

Page 6

- Quand s'informer de l'état d'une rencontre ?
- Match remis, match à jouer, match à rejouer: quelles différences ?

Page 7

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles

- Le Référent Prévention Sécurité

Page 8

- Devenez délégué(é)



National 3

Le coude à coude se poursuit

Actualités

Page 9

- National 3 (14e journée)

Procès-Verbaux

Pages 10 à 11

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 12 à 18

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 19 à 22

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 23 à 24

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 25 à 29

- Commission Régionale Futsal

Page 30

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 31

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 32 à 36

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 37

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Relevé arrêté au 31 Décembre 2018 : échéance de paiement le 25 Janvier 2019

L'échéance de paiement de ce relevé de compte-club étant fixée au 25 Janvier 2019, les clubs qui n'ont pas encore procédé au règlement, sont invités à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

NB : ce relevé qui a été adressé aux clubs par voie postale, est également consultable sur Footclubs (Menu « Organisation - Etat du compte » puis cliquez sur la somme correspondant à la Ligue de Paris IDF pour accéder au dernier relevé).



Informations Générales

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 26 et 27 janvier 2019

Personne d'astreinte

Brigitte HIEGEL
06.17.47.21.11



L'accord du club quitté : rappel

Conformément aux dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les joueurs changeant de club hors période (du 16 Juillet au 31 Janvier), le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 Janvier et que cet accord intervient avant le 8 Février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de 4 jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Restrictions de participation pour les joueurs licenciés après le 31 Janvier

1. Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,
- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Seniors Féminines, Football d'Entreprise du Samedi Matin, Critérium du Samedi Après-midi,
- dans le Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (la Promotion de Division d'Honneur du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-midi, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir).

2. Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

3. Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Informations Générales

Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établie une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il se peut néanmoins qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier cette absence en amont.

Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

- . Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant

- . Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :

- * Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant

- * Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

NB : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent.

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium du Samedi

Il est rappelé que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compétitions suivantes** :

- . Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi de Régional 3 ;
- . Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi ;
- . Coupes Régionales du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi ;
- . Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin et Coupes Régionales du Football d'Entreprise du Samedi Matin ;
- . Critérium du Samedi Après-midi et Coupes Régionales ;

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées.

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Inter-net de la Ligue ou sur FOOTCLUBS, le vendredi à 18h00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (pour une rencontre programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Matches remis, matches à jouer, matches à rejouer : quelles différences ?

(Article 20 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans le cas d'un match à rejouer (et uniquement dans ce cas), ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Il est également rappelé que le joueur suspendu lors d'une rencontre (interrompue ou non) qui est finalement donnée à rejouer, ne peut pas participer à la nouvelle rencontre.

Dispositif Global de Prévention

Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents
- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)

Informations Générales



Vous aimez le football, vous avez le sens des responsabilités et des échanges,

DEVENEZ DÉLÉGUÉ(E)
de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football



National 3 14e journée

La place de leader en jeu


**Classement
du National 3 (14e journée):**

1. Aubervilliers (25 pts)
2. Gobelins (24 pts)
3. Racing (22 pts)
4. Paris FC (20 pts)
5. Blanc-Mesnil (19 pts)
6. Les Mureaux (19 pts)
7. Noisy-le-Sec (18 pts)
8. Créteil-Lusitanos (17 pts)
9. Brétigny (17 pts)
10. Ivry (17 pts)
11. Les Ulis (16 pts)
12. Versailles (15 pts)
13. Le Mée (14 pts)
14. Meaux (9 pts)

A la faveur de son match en retard, disputé samedi dernier, Aubervilliers a repris la tête du classement du National 3 en allant chercher le match nul (0-0) sur la pelouse des Ulis. Un résultat qui permet à bon nombre d'équipes d'espérer encore puisqu'il n'y a entre le leader, Aubervilliers, et Versailles, douzième, que dix points d'écart au classement. Et pour la course à la montée Noisy-le-Sec, septième, n'a que sept points de retard. Ce championnat reste donc très ouvert et ce week-end la première place pourrait encore changer de propriétaire. Pas si Aubervilliers s'impose face au PFC. Mais les Parisiens, quatrième, ont déjà démontré qu'ils pouvaient battre n'importe qui. En cas de faux-pas, la formation des Gobelins, qui pointe à une longueur seulement, pourrait en profiter. Elle ne s'est plus inclinée depuis le 3 novembre et reste sur une série de quatre victoires et d'un nul lors de ses cinq dernières rencontres. Elle accueillera ce samedi une équipe de Créteil habituée des montagnes russes. Les Cristoliens sont remontés à la huitième place mais à trois points seulement de l'avant-dernier. Il y a donc nécessité à rester vigilant d'autant qu'une victoire les propulserait aussi dans la première moitié de tableau.

Derrière le duo de tête, le Racing reste en embuscade. Les joueurs de

Colombes ont enfin mis un terme, lors de la dernière journée, à cette spirale infernale de défaites et de nuls. Grâce à leur succès sur le PFC, ils restent plus jamais dans la course. A condition toutefois de poursuivre un nouveau cycle et de s'imposer face au Mée. Des Seine-et-Marnais aujourd'hui relégables mais à quatre points seulement du septième. Tous les espoirs sont encore permis d'autant que les hommes de Philippe Tetamanti ont montré qu'ils avaient dans la difficulté des ressources. Malgré des résultats en dents de scie, le Blanc-Mesnil peut également prétendre jouer les premiers rôles dans cette deuxième partie de saison. Battu par Meaux mais vainqueur du Mée, il aura l'opportunité de parfaitement se replacer à condition de venir à bout de Brétigny. Une tâche pas si aisée tant le promu a démontré qu'il était capable de coup d'éclat et d'aller s'imposer à l'extérieur comme lors de son succès à Noisy-le-Sec. Des Noiséens qui sont rentrés dans le rang mais qui conservent également toute leur chance. Ils iront défier une formation de Versailles pas au mieux qui n'a plus gagné en championnat depuis le 21 octobre dernier. D'où sa douzième place actuellement au classement et l'urgence de prendre des points pour se donner un peu d'air avec la zone de relégation. C'est ce qu'a su faire

l'équipe des Mureaux qui vient d'enchaîner quatre succès consécutifs qui lui ont permis d'atteindre la sixième place. Confirmation attendue, ce samedi, sur la pelouse d'Ivry qui a concédé le match nul lors de son dernier match face à Meaux. Des Meldois engagés dans une lutte pour leur maintien qui passera par un bon résultat sur le terrain d'une formation des Ulis aussi en difficulté avec une dernière victoire qui remonte déjà au 10 nov

Agenda

Samedi 26 janvier à 14h
Racing / Le Mée

Samedi 26 janvier à 16h
Aubervilliers / PFC

Samedi 26 janvier à 18h
Blanc-Mesnil / Brétigny
Ivry / Les Mureaux

Samedi 26 janvier à 20h
Gobelins / Créteil

Dimanche 27 janvier à 15h
Versailles / Noisy-le-Sec
Les Ulis / Meaux

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du : Jeudi 17 janvier 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Assistent : MM. Michael MAURY – Dominique GODEFROY (C.D.P.M.E. 77).

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Bou-bakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI, Michel VAN BRUSSEL.

1/ 13^{ème} journée du championnat Seniors N3 : Rapports des délégués

Après lecture des rapports des délégués officiels, la Commission constate que tous les matches se sont déroulés conformément au Dispositif Global de Prévention.

2/ Rendez-vous pour un match sensible du 27/01/2019 – championnat U19 (R3/D)

La Commission a reçu les représentants des 2 clubs et le délégué officiel.

Après échange, il est décidé de reporter le match à une date ultérieure.

Des dispositions sont envisagées pour l'organisation de ce match lorsque celui-ci aura été fixé.

Une nouvelle réunion aura lieu à l'approche de la nouvelle date du match.

La Commission remercie les représentants des 2 clubs et le délégué officiel pour leur présence.

3/ Courrier d'une Mairie

La Commission prend connaissance du courrier d'une Mairie faisant suite à une réunion avec la C.R.P.M.E. et le club de Futsal local.

Elle prend note avec satisfaction des mesures prises en concertation avec le club.

La C.R.P.M.E. se rendra sur les installations sportives du club pour une réunion « terrain » avec le club et la Mairie.

4/ Rencontres avec les C.D.P.M.E.

La C.R.P.M.E. a la volonté de visiter toutes les C.D.P.M.E. à l'occasion de réunions de travail ou de formations de Référent Prévention Sécurité.

Le point est fait sur les échanges en cours.

*** C.D.P.M.E. du District des Hauts-de-Seine**

La Commission prend note du courriel de la C.D.P.M.E. du District des Hauts-de-Seine.

La C.R.P.M.E. assistera à une réunion de la C.D.P.M.E. sur une date à définir.

Elle remercie la C.D.P.M.E. pour cette invitation.

*** C.D.P.M.E. du District de la Seine-Saint-Denis**

La Commission prend connaissance de l'invitation de la C.D.P.M.E. à une formation de Référent Prévention Sécurité le 31 janvier 2019.

La faisabilité de représentation de la C.R.P.M.E. à cette formation est à l'étude dans la mesure où une réunion de la C.R.P.M.E. avec des rendez-vous « matches sensibles » est déjà prévue à cette date.

Elle remercie la C.D.P.M.E. pour cette invitation.

*** C.D.P.M.E. des District des Yvelines et de la Seine-et-Marne**

Des échanges sont en cours pour une visite de la C.R.P.M.E. lors d'une réunion de C.D.P.M.E..

5/ Formation des Référents Prévention Sécurité

Un point est fait sur les retours des clubs pour les formations des 05 et 21 février 2019

6/ Planning des prochaines réunions de la C.R.P.M.E.

Le planning des réunions et des rendez-vous « clubs » à venir est rappelé :

Informations Générales

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

- Mardi 22 janvier 2019 à 18h00

19H00 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en Seniors R1.

- Jeudi 24 janvier 2019 à 18h00

Réunion de travail.

- Samedi 26 janvier 2019 à 9h30

Colloque « les semeuses de la République » au Palais du Luxembourg.

- Jeudi 31 janvier 2019 à 18h00

18h30 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en Seniors R2

19H30 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en U17 R3

- Mardi 05 février 2019 à 18h00

Formation des Référents Prévention Sécurité pour les clubs du Championnat SENIORS (N3 – R1 – R2 gr. A et B).

- Jeudi 07 février 2019 à 18h00

18h30 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en U15 R3

19H00 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en U15 R1.

19H30 : réunion pour l'organisation d'un match sensible en U15 R3.

- Jeudi 14 février 2019 à 18h00

Réunion de travail.

- Jeudi 21 février 2019 à 18h00

Formation des Référents Prévention Sécurité pour les clubs du Championnat SENIORS (R2 gr. C et D – R3).

Prochaine réunion le mardi 22 janvier 2019 à 18h00

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°26**Réunion du : mardi 22 Janvier 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

SENIORS - TERRAINS IMPRATICABLES DU 20 JANVIER 2019

20435485 : NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 1 / COURCOURONNES F.C. 1 du 20/01/2019 (R2/B)

20435616 : GENNEVILLIERS C.S.M. 1 / FONTENAY SOUS BOIS U.S. 1 du 20/01/2019 (R2/C)

Ces rencontres sont reportées au 24 Février 2019.

SENIORS - TERRAINS IMPRATICABLES DU 27 JANVIER 2019

20436154 : AUBERGENVILLE F.C. 1 / LE PECQ U.S. 1 du 27/01/2019 (R3/C)

Cette rencontre est reportée au 24 Février 2019.

SENIORS - CHAMPIONNAT

FMI**20435111 : GRIGNY U.S. 1 / VITRY C.A. 1 du 20/01/2019 (R2/A)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. a été utilisée mais n'a pas été transmise,

Par ce motif,

. demande au club de GRIGNY U.S. de transmettre la F.M.I. (1^{er} rappel).**20434979 : LES ULIS 1 C.O. / MEAUX ACADEMY C.S. du 27/01/2019 (N3)**

Demande de changement de terrain des ULIS C.O. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Janvier 2019 à 15h00, sur le **stade Jean-Marc Salinier 2** à LES ULIS.**Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de MEAUX ACADEMY C.S. parvenu dans les****20434994 : LES ULIS 1 C.O. / NOISY LE SEC OL. du 17/02/2019 (N3)**

Demande de changement de date, d'horaire et de terrain des ULIS C.O. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 16 Février 2019 à 14h30, sur le stade J.M. Salinier 2 aux ULIS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de NOISY LE SEC OL. parvenu dans les délais**20434987 : LE MEE SPORTS 1 / LES ULIS C.O. 1 du 03/02/2019 (N3)**

Demande de changement d'horaire de LE MEE SPORTS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Février 2019 à 14h00, sur le Parc des Sports Pozoblanco 1 à LE MEE SUR SEINE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit des ULIS C.O. parvenu dans les délais impartis.**20434773 : MACCABI PARIS U.J.A. / VINCENNOIS C.O. du 19/01/2019 (R1)**

La Section,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que le match n'a pas eu lieu, en raison de la fermeture des installations suite à un mouvement de grève,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Par ces motifs,

. reporte le match au 23 Février 2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche**20507382 : FLEURY 91 F.C. 2 / VAL D'EUROPE 1 du 27/01/2019 (R1/B)**

Réception d'un arrêté municipal de fermeture du stade A. Gentelet du 21 au 27 janvier 2019, pour terrain impraticable.

Demande des 2 clubs pour jouer le Dimanche 27 Janvier à 16h30, sur le stade Lascombe à FLEURY MEROGIS via FOOTCLUBS.

La Section ne peut donner un avis favorable à votre demande, le terrain proposé ne possède pas d'éclairage homologué.

Possibilité d'avancer ce match au samedi 26/01/2019, avec l'accord des 2 clubs, à un horaire permettant de jouer en diurne.

A défaut d'accord ou de proposition, ce match sera reporté au 24 Février 2019.

20435489 : LIMAY A.L.J. 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 27/01/2019 (R2/B)

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN demandant le report de cette rencontre, en raison du match de Coupe de France des 16èmes de finale à jouer le 27 janvier 2019.

La Section reporte cette rencontre au 24/02/2019.

Suite au report de ce match, la Section précise au club de LIMAY A.L.J. qu'il devra fournir un terrain de repli neutre (situé en dehors de la ville de LIMAY) pour le prochain match à domicile à savoir le match suivant :

20435496 – LIMAY A.L.J. 1 / COLOMBIENNE E.S. 1 du 03/02/2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli accompagné de l'attestation du propriétaire, au plus tard le Vendredi 1^{er} février 2019 à 12h00.

20435773 : NEUILLY SUR MARNE S.F.C. 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 17/03/2019 (R2/D)

Rappel.

Dossier en retour de la C.R.D. du 09/01/2019 infligeant à l'équipe Seniors 1 de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. une suspension de terrain d'UN (1) MATCH ferme + UN (1) MATCH AVEC SURSIS, à compter du 11 Février 2019.

La Section demande au club de NEUILLY SUR MARNE S.F.C. de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de NEUILLY SUR MARNE.

20435631 : MONTFERMEIL F.C. 1 / SARCELLES A.A.S. 1 du 03/02/2019 (R2/C)

Courriel de MONTFERMEIL F.C. demandant le report de cette rencontre, en raison du match des 16èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

La Section reporte cette rencontre 03/03/2019.

20435764 : VILLEMOMBLE SPORTS 1 / POISSY AS 2 du 03/02/2019 (R2/D)

RAPPEL :

Dossier en retour de la C.R.D. du 05/12/2018 infligeant à l'équipe Seniors 1 de VILLEMOMBLE SPORTS une suspension de terrain de UN (1) MATCH FERME, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de VILLEMOMBLE accompagné de l'attestation du propriétaire pour ce match, au plus tard le vendredi 1^{er} Février 2019 à 12h00.

20435762 : NANTERRE E.S. 1 / ARGENTEUIL R.F.C du 03/02/2019 (R2/D)

RAPPEL :

Dossier en retour de la C.R.D. du 28/11/2018 infligeant à l'équipe Seniors 1 de NANTERRE ES, une suspension de terrain de TROIS (3) MATCHES FERMES, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de NANTERRE accompagné de l'attestation du propriétaire pour ce match, au plus tard le vendredi 1^{er} Février 2019 à 12h00.

Autres matchs concernés :

20435776 – NANTERRE E.S. 1 / NOISY LE SEC OL. 2 du 17/03/2019

20435797 – NANTERRE E.S. 1 / NEUILLY SUR MARNE S.F.C. du 31/03/2019

20891038 : PARIS 15 A.C. 1 / LE MEE SP. du 03/02/2019 (R3/B)

RAPPEL :

Dossier en retour de la C.R.D. du 28/11/2018 infligeant à l'équipe Seniors 1 de PARIS 15 AC une suspension de terrain de DEUX (2) MATCHES FERMES, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de PARIS accompagné de l'attestation du propriétaire pour ce match, au plus tard le vendredi 1^{er} Février 2019 à 12h00.

Autre rencontre concernée :

208091049 – PARIS A.C. 1 / BAGNEUX COM 1 du 17/03/2019

U19 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. 16èmes de Finale

21185140 : BLANC MESNIL SFB 1 / RACING COLOMBES 92 1 du 24/02/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Jeudi 24 Janvier 2019 à 20h00**, sur le stade Paul Eluard au BLANC MESNIL.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

21185130 : LILAS F.C. 1 / DRANCY J.A. 1 du 24/02/2019

Demande de changement de date et d'horaire de DRANCY J.A. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Jeudi 31 Janvier 2019 à 20h00**, sur le Parc des Sports 2 des LILAS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit des LILAS F.C. parvenu dans les délais impartis.

U19 - TERRAIN IMPRATICABLE DU 20 JANVIER 2019

20502926 : GENNEVILLIERS C.S.M. 1 / NANTERRE A.S. 1 du 20/01/2019 (R2/B)

Cette rencontre est reportée au 24 Février 2019.

U19 - CHAMPIONNAT

FMI

20502927 : IVRY FOOTBALL U.S. / BLANC MESNIL SF d 20/01/2019 (R2/B)

La Section,

Après avoir pris connaissance des explications données par IVRY FOOTBALL U.S. et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie,

par ce motif,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

Rappelle au club de BLANC MESNIL SF qu'il doit fournir des explications à la Section, lors de la non utilisation de la FMI.

20503593 : VITRY C.A. / VAL YERRES CROSNE du 21/01/2019 (R3/A)

La Section,

Après lecture de la feuille de match, des explications données par VITRY C.A. et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison d'un problème de synchronisation d'un joueur de VAL YERRES CROSNE ne figurant pas sur la tablette,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie,

par ce motif,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

Rappelle au club de VAL YERRES CROSNE qu'il doit fournir des explications à la Section, lors de la non utilisation de la FMI.

20502809 : DRANCY J.A. 1 / MONTFERMEIL F.C. 1 du 26/01/2019 (R1)

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS, en raison de la Coupe Gambardella le 03/02/2019 pour MONTFERMEIL.

La Section reporte ce match au 10/03/2019.

20503344 : MONTROUGE 92 F.C. 1 / AULNAY C.S.L. 1 du 03/02/2019 reporté au 03/03/2019 (R2/A).

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

L'équipe d'AULNAY C.S.L. n'étant plus qualifiée pour la Coupe Gambardella suite à la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 17/01/2019, le match est remis à la date initiale du 03/02/2019.

20503350 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 / TRAPPES E.S. 1 du 27/01/2019 (R2/A)

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN demandant le report de cette rencontre, en raison du match de Coupe de France des 16èmes de finale à jouer le 27 janvier 2019.

La Section reporte cette rencontre au 24/02/2019.

20504001 : JOINVILLE R.C. / ALFORTVILLE U.S. du 27/01/2019 (R3/C)

Courriel et courrier de l'US ALFORTVILLE demandant l'inversion de la rencontre.

La Section ne peut répondre favorablement à votre demande et vous rappelle que le match aller du 16 Septembre 2018 s'est déroulé sur le stade Pironi à LIMEIL BREVANNES, votre équipe U19 devant fournir un terrain de repli, suite à une suspension de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Janvier 2019 à 15h00, sur les installations de JOINVILLE.

U17 - CHAMPIONNAT

20506065 : SARCELLES A.A.S. 1 / MONTFERMEIL F.C. 1 du 03/02/2019 (R1)

Courriel de MONTFERMEIL F.C. demandant le report de cette rencontre, en raison du match des 16èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

La Section reporte cette rencontre au 10/03/2019.

20506072 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 1 / MONTFERMEIL F.C. 1 du 27/01/2019 (R1)

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN demandant le report de cette rencontre, en raison du match de Coupe de France des 16èmes de finale à jouer le 27 janvier 2019.

La Section reporte cette rencontre au 03/03/2019.

20506332 : BLANC MESNIL 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 27/01/2019 (R2/B)

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN demandant le report de cette rencontre, en raison du match de Coupe de France des 16èmes de finale à jouer le 27 janvier 2019.

La Section reporte cette rencontre au 24/02/2019.

20506203 : ST OUEN L'AUMONE A.S. 1 / ESPERANCE AULNAYSIEENNE 1 du 27/01/2019 (R2/A)

Demande de changement de terrain et d'horaire de ST OUEN L'AUMONE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Janvier 2019 à 12h00, au Parc des Sports et Loisirs n°2 de SR OUEN L'AUMONE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de l'ESPERANCE AULNAYSIEENNE parvenu dans les délais impartis.

20506462 : SAINT OUEN L'AUMONE 2 / PLAISIROIS F.O. 1 du 03/02/2019 (R3/A)

RAPPEL :

Dossier en retour de la C.R.D. du 19/12/2018 infligeant à l'équipe U17 2 de SAINT OUEN L'AUMONE une suspension de terrain de UN (1) MATCH FERME, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de SAINT OUEN L'AUMONE accompagné de l'attestation du propriétaire pour ce match, au plus tard le vendredi 1^{er} Février 2019 à 12h00.

U16 - CHAMPIONNAT

20507121 : PALAISEAU U.S. / MONTFERMEIL F.C. du 03/02/2019 (Poule B)

Courriel de MONTFERMEIL F.C. demandant le report de cette rencontre, en raison du match des 16èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

La Section reporte cette rencontre au 03/03/2019.

20506933 : ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / MONTROUGE F.C. du 27/01/2019 (Poule A)

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Courriel de l'ENTENTE SANNOIS SAINT GRATIEN demandant le report de cette rencontre, en raison du match de Coupe de France des 16èmes de finale à jouer le 27 janvier 2019.

La Section reporte cette rencontre au 03/03/2019.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF U15

Tirage au sort des 1/8^{èmes} de Finale :

Les rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le samedi 23 février 2019 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

En cas d'indisponibilité du club recevant, ce dernier devra proposer un terrain de repli ; à défaut, le match sera inversé.

La Section précise que les rencontres peuvent être avancées au samedi 09/02/2019 ou à une autre date avant le 23/02/2019 avec l'accord des 2 clubs et sous réserve qu'aucune rencontre de championnat ne soit programmée.

FEUILLES DE MATCH :

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U15 – CHAMPIONNAT

Information :

La Section informe les clubs que les rencontres non jouées les week-ends des 26/01/2019 et 02/02/2019 seront reportées automatiquement au samedi 09/02/2019.

CFFP – 536996

Reprise de dossier.

La Section prend note du courriel du club lié à l'affectation des nouveaux terrains synthétiques :

U15 R1 : terrain n°21 du Parc des Sports de la Plaine Sud à CHOISY LE ROI.

U15 R3 : terrain n°23 du Parc des Sports de la Plaine Sud à CHOISY LE ROI.

Régional 1

Poule B

20474890 CHAMPS SUR MARNE AS 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 26/01/2019

Courriel de la Mairie de CHAMPS SUR MARNE avec arrêté de fermeture des installations.

Ce match est reporté au samedi 09/02/2019.

U14 REGIONAL

Information :

La Section informe les clubs que les rencontres reportées les week-ends des 26/01/2019 et 02/02/2019 seront reportées automatiquement au samedi 09/02/2019.

CFFP – 536996

Reprise de dossier.

La Section prend note du courriel du club lié à l'affectation du nouveau terrain synthétique pour l'équipe U14 Rég.: terrain n°23 du Parc des Sports de la Plaine Sud à CHOISY LE ROI.

Compte tenu de la planification des rencontres sur le terrain n°23 les 26/01/2019 et 16/02/2019, la Section fixe les 2 matchs ci-dessous sur le terrain n°21 :

20475522 CFFP / ANTONY FOOT. EVOLUTION du 26/01/2019

20475534 CFFP / RED STAR FC du 16/02/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

C.D.M. - TERRAIN IMPRATICABLE DU 20 JANVIER 2019

20442786 : LISSOIS F.C. / SERVON F.C. du 20/01/2019 (R3/C)

Cette rencontre est reportée au 03 Mars 2019.

C.D.M. - TERRAINS IMPRATICABLES DU 27 JANVIER 2019

20442128 : BALLANCOURT FC / IVRY DESPORTIVA VIMA du 27/01/2019 (R1)

20507255 : OTHIS CO / VILLENVOY AC du 27/01/2019 (R3/D)

20442527 : AUBERGENVILLE PORTUGAIS / ELANCOURT OSC du 27/01/2019 R3/A

Ces rencontres sont reportées au 24 février 2019.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

FMI**20442255 : REAL MAYDAY / PARISIENNE E.S. du 21/01/2019 (R2/A)**

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et du courriel de REAL MAYDAY,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

. demande à l'E.S. PARISIENNE des explications concernant cette non utilisation, pour sa réunion du mardi 29 Janvier 2019.

20442387 : JOINVILLE R.C. / SOISY SUR SEINE A.S. du 20/01/2019 (R2/B)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

. demande aux deux clubs des explications concernant cette non utilisation, pour sa réunion du mardi 29 Janvier 2019.

20442385 : CHAMPS SUR MARNE A.S. 5 / CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS 5 du 20/01/2019 (R2/B)

La Section,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant l'absence de CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS à l'heure du coup d'envoi,

Enregistre le **2^{ème} forfait non avisé** de l'équipe de CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS.

CHAMPS 5 : 3 pts – 5 but

CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS : -1 pt – 0 but.

R2/B**Courriel de CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS du 21/01/2019**

La Section enregistre le FORFAIT GENERAL de CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS.

20507249 : SAINT MARD A.S. / OTHIS C.O. du 20/01/2019 (R3/D)

Match non joué.

Après lecture des pièces versées au dossier et du compte rendu de la permanence téléphonique, la Section **remet le match au 03/03/2019 à titre exceptionnel compte tenu des échanges avec la permanence téléphonique de la Ligue.**

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

ANCIENS - CHAMPIONNAT

FMI**20443050 : PARISIS F.C. / EZANVILLE ECOUEN U.S. du 20/01/2019 (R2/A)**

La Section,

Après lecture de la feuille de match papier,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

. demande aux deux clubs des explications concernant cette non utilisation, pour sa réunion du mardi 29 Janvier 2019.

20443183 : VITRY E.S. / CLAYE SOUILLY S. du 20/01/2019 (R2/B)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée.

. demande aux deux clubs des explications concernant cette non utilisation, pour sa réunion du mardi 29 Janvier 2019.

20443409 : PORCHEVILLE F.C. / PARIS ST GERMAIN F.C. du 20/01/2019 (R3/A)

La Section,

Après avoir pris connaissance des explications données par PORCHEVILLE F.C. et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie,

par ce motif,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

20443414 : PARISIENNE E.S. / ISSY LES MOULINEAUX F.C. du 20/01/2019 (R3/B)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie,

par ce motif,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

Rappelle aux 2 clubs qu'ils doivent fournir des explications à la Section, lors de la non utilisation de la FMI.

20443194 : ESPERANCE PARIS 19^{ème} / MONTFERMEIL F.C. du 03/02/2019 (R2/B)

Courriel de MONTFERMEIL F.C. demandant le report de cette rencontre, en raison du match des 16èmes de finale de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

La Section reporte cette rencontre 03/03/2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du : Mardi 22 janvier 2019

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. MATHIEU (Comité Directeur)- MORNET – SANTOS.

Excusés: MM. OLIVEAU – PAREUX.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

**FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI APRES MIDI**

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**FOOT ENTREPRISE S.A.M. (R2/B)****Situation du club de RECTORAT PARIS (604782)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de RECTORAT PARIS n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, les équipes 1 et 2 de RECTORAT PARIS ont disputé chacune une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 aux équipes 1 et 2 de RECTORAT PARIS.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

FOOT ENTREPRISE S.A.M. (R3)**Situation du club de l'APSAP H. MONDOR (613193)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de l'APSAP H. MONDOR a régularisé sa situation financière le 17/01/2019,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 17/01/2019, l'équipe de l'APSAP H. MONDOR a disputé une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire un point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de l'APSAP H. MONDOR.

R1

20515171 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / CONSEIL GENERAL 92 1 du 17/11/2018 reporté au 26/01/2019 reporté sans date

20515483 - COMMUNAUX MAISONS ALFORT 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 17/11/2018 reporté au 26/01/2019 reporté sans date

Courriel de COMMUNAUX MAISONS ALFORT proposant de jouer le 20 ou le 27 avril 2019.

La Section ne peut accepter cette proposition en raison de la nécessité de mettre à jour le calendrier dans les meilleurs délais.

Concernant le match des équipes 1, elle invite les deux clubs à formuler une proposition de date commune pour jouer en semaine **avant le 13/03/2019 date butoir.**

En cas d'absence de proposition, le match sera à jouer le 13/03/2019 à 20h00.

Concernant le match des équipes 2, celui-ci est reporté au 23/02/2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**20515494 – BANQUE DE France 1 / CHI POISSY 1 du 19/01/2019****20515182 – BANQUE DE France 2 / CHI POISSY 2 du 19/01/2019**

Terrain impraticable.

Ces 2 matches sont reportés au 26/01/2019.

R2/A**20515890 – GAZIERS DE PARIS 1 / ELYSEE 1 du 16/02/2019****20516341 – GAZIERS DE PARIS 2 / ELYSEE 2 du 16/02/2019**

Accord des 2 clubs pour jouer le 06/04/2019 en raison de l'occupation du terrain de GAZIERS DE PARIS.

La Section ne peut accepter la date du 06/04/2019 et reporte les matches au 23/02/2019, première date de match remis disponible au calendrier général.

R2/B**20515975 – ASPTT EVRY 1 / AEROPORT ORLY 1 du 02/02/2019****20516426 – ASPTT EVRY 2 / AEROPORT ORLY 2 du 02/02/2019**

Ces 2 matches sont inversés et se joueront sur les installations d'AEROPORT ORLY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES**R2/A****Match 20516313 ATSCAF PARIS 2 / US NETT 2 du 12/01/2019**

1er rappel.

Match 20515855 CAP NORD 1 / AIR FRANCE ROISSY 1 du 22/12/2018

Absence de la feuille de match après 2 rappels.

1^{er} rappel le 08/01/2019.2^e rappel le 15/01/2019.

La Section fait application de l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et donne match perdu par pénalité au club CAP NORD 1 (-1 pt / 0 but).

AIR FRANCE ROISSY 1 (3 pts / 6 buts).

Match 20516306 CAP NORD 2 / AIR FRANCE ROISSY 2 du 22/12/2019

Absence de la feuille de match après 2 rappels.

1^{er} rappel le 08/01/20192^e rappel le 15/01/2019

La Section fait application de l'article 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et donne match perdu par pénalité au club CAP NORD 2 (-1 pt / 0 but).

AIR FRANCE ROISSY 2 (1 pt / 2 buts).

R3**Match 20840696 EPSIDIS 2000 / APSAP CHI CRETEIL du 15/12/2018**

Absence de la feuille de match après 2 rappels.

1^{er} rappel le 08/01/20192^e rappel le 15/01/2019

La Section fait application de l'article 44 du RSG de la LPIFF et donne match perdu par pénalité au club EPSIDIS 2000 (-1 pt / 0 but).

APSAP CHI CRETEIL (0 pt / 0 but).

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.**21220693 – ORANGE ISSY 3 / ASPTT CERGY du 09/02/2019**

Courriels des 2 clubs.

La Commission reste en attente d'informations complémentaires du club d'ORANGE ISSY.

Courriel d'AEROPORT PARIS C.D.G.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - S. C. Football Entreprise et Critérium

La Section informe que ce club sera intégré au prochain tour de cadrage de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F qui aura lieu le 23/02/2019.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A**Match 20841513 NATIXIS AM. / HACHETTE du 26/01/2019**

Courriel du club NATIXIS AM. du 21/01/2019

Vu le motif invoqué, la Section décide de reporter cette rencontre au 09/02/2019.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN (R1)****Situation du club de P.W.C. (681228)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de P.W.C. n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe de P.W.C. a disputé une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de PWC.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES**R1****Match 20516497 FC PWC 1 / ATSCAF 78 1 du 12/01/2019**

1er rappel.

R2**Match 20841499 STERIA 1 / CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 12/01/2019**

1er rappel.

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**Criterium du S.A.M. (R2/B)****Situation du club de HIYEL (551289)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de HIYEL n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe de HIYEL a disputé une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de HIYEL.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Criterium du S.A.M. (R3/B)

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**Situation du club de MARTIGUA (531110)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2ème quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de MARTIGUA n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe de MARTIGUA a disputé une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de MARTIGUA.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaire en l'absence de régularisation de sa situation financière.

R1**20517561 - REUNIONNAIS SENART 8 / STANDARD F.C. 8 du 26/01/2019**

Courriel de REUNIONNAIS DE SENART.

Ce match aura lieu à 18h30.

Accord de la Section.

R2/A**20517674 - REUNIONNAIS SENART 9 / SERVICE 1^{ER} MINISTRE 8 du 26/01/2019**

Courriel de REUNIONNAIS DE SENART.

Ce match aura lieu à 16h30.

Accord de la Section.

205177676 – SPORTING CLUB DE PARIS 8 / PITRAY OLIER 8 du 26/01/2019

Courriel de SPORTING CLUB DE PARIS.

Ce match aura lieu à 15h.

Accord de la Section

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion restreinte du : mardi 22 janvier 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT – Seniors – Match non joué**Régional 1****20487584 E.S. 16 1 / RUEIL MALMAISON FC 1 du 19/01/2019**

La section,

Pris connaissance du courriel de l'E.S. 16 1, de la feuille de match, du rapport de l'Arbitre Officiel de la rencontre et du rapport de la permanence téléphonique de la LPIFF pour ce week-end,

Considérant que le club de l'E.S. 16 1 a alerté la permanence téléphonique dès 13h00 qu'un problème lié à l'éclairage était survenu le vendredi soir,

Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi, les 2 équipes étaient présentes,

Considérant que la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison d'une panne d'un projecteur rendant la luminosité insuffisante,

Par ces motifs,

Reporte le match à une date ultérieure qui sera fixée lors la réunion du 29/01/2019.

Régional 3**Poule B****20515354 AB ST DENIS 1 / PARIS XI US 1 du 22/09/2018 reporté au 12/01/2019**

Après lecture de la Feuille de Match Informatique, la Section demande à l'arbitre ainsi qu'aux 2 clubs un rapport expliquant les raisons du non déroulement du match (à transmettre pour la réunion du 29/01/2019).

CHAMPIONNAT – Seniors – modifications**Régional 3****Poule B****20515355 PARIS XI US 1 / AB ST DENIS 1 du 02/02/2019**

Demande via Footclubs de PARIS XI US 1 pour avancer le match à 17h00.

Refus d'AB ST DENIS 1 via Footclubs.

La Section fixe le coup d'envoi à 17h00 (la demande du club de PARIS XI US 1 étant dans les délais et dans la plage horaire autorisée – 14h30 - 17h00).

CHAMPIONNAT – jeunes – modifications**U16F****Poule F****21042808 CHAMPS SUR MARNE AS 1 / VAIRES ENT. ET COMP. US 1 du 26/01/2019**

Courriel de la Mairie de CHAMPS SUR MARNE avec arrêté de fermeture des installations sportives.

La Section demande aux clubs de bien vouloir proposer une date commune pour jouer cette rencontre (étant précisé que la 1^{ère} journée de la phase 2 est fixée le samedi 09/02/2019).

Sinon ce match sera neutralisé.

Les groupes et calendriers de la 2^{ème} phase U16F et U19F seront établis lors de la réunion du 29/01/2019.

Informations Générales

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin**FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF).

1^{er} rappel :**U19F**

20984350 MUREAUX OFC 1 / BEZONS USO 1 du 12/01/2019 – poule A

21043076 PARIS FC 2 / GOBELINS FC 1 du 12/01/2019 – poule D

21043077 STE GENEVIEVE 1 / PARIS FC 4 du 12/01/2019 – poule D

U16F

20983989 MONTIGNY LE BTX AS 1 / RACING CF 92 du 12/01/2019 – poule D

20983947 VGA ST MAUR FF 2 / GENTILLY AC 1 du 12/01/2019 – poule E

21042815 GRETZ TOURNAN SC 1 / PARIS FC 4 du 12/01/2019 – poule F

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF JEUNES ET SENIORS

Le tirage au sort du prochain tour aura lieu le 29/01/2019.

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°24**Réunion restreinte du lundi 21 janvier 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL**APPEL A CANDIDATURE****FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL****SAISON 2018-2019**

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1^{er} JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante competitions@paris-idf.fff.fr

CHAMPIONNAT**Régional 1****Situation du club de PARIS METROPOLE (580841)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de PARIS METROPOLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe de PARIS METROPOLE a disputé une rencontre de championnat le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de PARIS METROPOLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

PIERREFITTE FC - 580839

Courriel de PIERREFITTE accompagné d'une attestation de la Mairie indiquant que le club dispose d'un créneau de 3h00 tous les samedis.

La Commission prend note de la demande du club et autorise que tous ses matchs à domicile se déroulent **en temps arrêté (2x20mn) à compter du 21/01/2019.**

Rappel des préconisations à mettre place :

- Informer les officiels à leur arrivée
- Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps, le score et le nombre de fautes par équipe

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

- Disposer d'une table de marque
- Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométrateur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométrateur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage
- L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométrateur

Devoirs et responsabilités du chronométrateur :

Le chronométrateur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre ;
- indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées et périodes de jeu ;
- annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort ;
- assure le chronométrage de la minute de temps mort ;
- annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- annonce, sur indication d'un arbitre, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres ;
- supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé ;
- annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant ;

La Commission transmet une copie de la décision à tous les clubs de la poule et à la C.R.A pour information.

Régional 2

Poule A**Situation du club de PARIS ACASA (552779)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de PARIS ACASA a régularisé sa situation financière le 16/01/2019,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 16/01/2019, l'équipe de PARIS ACASA 2 a disputé 2 rencontres (une en championnat le 22/12/2018 et une en Coupe de Paris IDF le 12/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire deux points fermes au classement 2018/2019 à l'équipe 2 de PARIS ACASA.

20528789 SEVRAN FUTSAL 1 / CHAMPS FUTSAL 2 du 19/01/2019

Courriel de la Mairie de SEVRAN indiquant l'indisponibilité du gymnase Lemarchand du 18 au 21 janvier 2019.

La Commission reporte ce match au samedi 09/02/2019.

20528703 SC MARCOUVILLE 1 / RUNGIS FUTSAL 1 du 26/01/2019

Courriel de SC MARCOUVILLE 1 avec attestation d'indisponibilité de la Mairie.

Ce match est décalé au mardi 29/01/2019 à 21h15 (gymnase habituel).

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Régional 3

Poule B

Courriel de KB FUTSAL 2 – 581812

La Commission prend note de la demande du club et donne un avis favorable pour le changement des jours de match à domicile :

Jour : le vendredi

Coup d'envoi : 21h00

Lieu : Gymnase Ducasse au KREMLIN BICETRE

20528970 KB FUTSAL 2 / ESPOIR MELUNAIS 1 du 19/01/2019

Courriels de KB FUTSAL 2 et de la Mairie du KREMLIN BICETRE indiquant l'indisponibilité du gymnase.
Ce match est reporté au vendredi 08/02/2019.

Poule C

ACCES FC 2 - 554379

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club d'ACCESS n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe d'ACCES FC 2 a disputé 2 rencontres de championnat les 12/01/2019 et 19/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 2 points fermes au classement 2018/2019 à l'équipe 2 d'ACCES FC.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20529072 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / MONTMORENCY FUTSAL 1 du 26/01/2019

Demande via Footclubs de ATTAINVILLE FUTSAL 1 pour avancer le match au jeudi 24/01/2019

Refus de MONTMORENCY FUTSAL 1 via Footclubs.

Compte tenu du motif, la Commission maintient le match au 26/01/2019.

Poule D

20529163 AVICENNE ASC 2 / BAGNOLET FC 1 du 26/01/2019

Courriel d'AVICENNE ASC 2 avec attestation d'indisponibilité de la Mairie.

Ce match est décalé au lundi 28/01/2019 à 20h30 (gymnase habituel).

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

Poule A

21050287 DIAMANT FUTSAL 1 / JOLIOT GROOM'S FUTSAL 1 du 13/01/2019

Courriel de DIAMANT FUTSAL 1.

La Commission reporte le match au dimanche 17/02/2019 à 14h30 au gymnase Roger Bambuck à VERT LE PETIT.

Situation du club de KREMLIN BICETRE UNITED (581812)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de KREMLIN BICETRE UNITED a régularisé sa situation financière le 18/01/2019,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 18/01/2019, l'équipe de KREMLIN BICETRE UNITED a disputé une rencontre de championnat le 13/01/2019,

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire un point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe de KREMLIN BICETRE UNITED.

Situation du club de PARIS METROPOLE (580841)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club de PARIS METROPOLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe de PARIS METROPOLE a disputé 2 rencontres de championnat le 13/01/2019 et le 19/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 2 points fermes au classement 2018/2019 à l'équipe de PARIS METROPOLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Poule B

21051598 SC PARIS 1/ TORCY EU FUTSAL 1 du 12/01/2019

Forfait non avisé de TORCY EU FUTSAL 1 (2^{ème} forfait).

SC PARIS 1 : 3pts – 5 buts.

TORCY EU FUTSAL 1 : -1pt – 0 but.

Situation du club d'AGIR ENSEMBLE (551160)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 03/12/2018, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (2^{ème} quote-part licences et/ou du relevé des Droits de Changement de Club) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 20/12/2018,

Considérant que le club d'AGIR ENSEMBLE n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le 20/12/2018 et le 21/01/2019, l'équipe d'AGIR ENSEMBLE a disputé une rencontre de championnat le 13/01/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 03/12/2018 et retire 1 point ferme au classement 2018/2019 à l'équipe d'AGIR ENSEMBLE.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

CRITERIUM FUTSAL FEMININ– Feuille de match en retard

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule A

21050288 AVON FUTSAL 1 / B2M FUTSAL 1 du 13/01/2019

Poule B

21051597 PIERREFITTE FC 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 11/01/2019

21051596 VIKING CLUB PARIS 1 / PARIS METROPOLE FUTSAL 1 du 13/01/2019

Poule C

21050064 DRANCY FUTSAL 1 / AGIR ENSEMBLE 1 du 13/01/2019

FUTSAL U18 – phase 1

Informations Générales

Commission Régionale Futsal

Poule A**21048922 ATTAINVILLE FUTSAL 1 / KARMA FSC 2 du 12/01/2019**

Forfait non avisé de KARMA FSC 2 (1^{er} forfait).

ATTAINVILLE FUTSAL 1 : 3pts – 5 buts.

KARMA FSC 2 : -1pt – 0 but.

21048938 PERSANAISE CFJ 1 / KARMA 2 du 19/01/2019

Courriel de PERSANAISE CFJ 1.

La Commission demande au club de lui transmettre la feuille de match de la rencontre.

Poule B**21048982 PARISIENNE ES 1 / LA COURNEUVE AS 1 du 11/01/2019**

Forfait non avisé de LA COURNEUVE AS 1 (1^{er} forfait).

PARISIENNE ES 1 : 3pts – 5 buts.

LA COURNEUVE AS 1 : -1pt – 0 but.

21048981 ACCES FC 1 / SPORTIFS DE GARGES 1 du 11/01/2019

La Commission prend note que le club de ACCES FC 1 a déclaré forfait via Footclubs le 10/01/2019.

Elle rappelle au club de ACCES FC 1 que les forfaits avisés doivent parvenir par courriel au Département des Activités Sportives au plus tard à 17h30 le vendredi (pour une rencontre se déroulant le samedi).

ACCES FC 1 : -1pt – 0 but.

SPORTIFS DE GARGES 1 : 3pts – 5 buts.

21048965 SC MARCOUVILLE 1 / SC PARIS 1 du 26/01/2019

Courriel de SC MARCOUVILLE 1 avec attestation d'indisponibilité de la Mairie.

Ce match est reporté au samedi 02/02/2019 à 18h00.

Poule C**21049046 KARMA FSC 1 / CHAMPS FUTSAL 1 du 19/01/2019**

Courriel de KARMA FSC 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au samedi 16/02/2019.

FUTSAL U18 – Feuille de match en retard

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule C**21049026 TORCY EU FUTSAL 1 / LES ARTISTES FUTSAL 1 du 12/01/2019**

Informations Générales

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du : Mercredi 23 Janvier 2019.

Animateur: LANOIX Gilbert.

Présents : MM. Lucien SIBA. - Hugues DEFREL (C.R.A.).

Excusés: MM. Paul MERT - Michel ESCHYLLE - Willy RANGUIN - Thierry LAVOL - Rosan ROYAN (Comité Directeur)

21160183 – BANN'ZANMI / ECLAIR DE PUISEUX du 20/12/2018 reporté au 24/01/2019

Ce match se jouera le 27/01/2019 à 15h00

Rencontres des 1/8 de finales

21227067 – GONESSE R.C. 1 / ANTILLAIS DE VIGNEUX

Ce match aura lieu le mercredi 13/02/2019 à 20h.

Accord des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Accord de la Commission.

Les matches sont à jouer au plus tard le jeudi 14 février 2019 (date butoir).

1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs

HIYEL	PARIS SPORT CULTURE
GONESSE RC	ANTILLAIS VIGNEUX
NETT U.S. 1	ECLAIR de PUISEUX ou BANN ZANMI
REUNIONAIS de SENART	AS VICTORY
ADOM MEAUX	BOIS ABBE OUTRE MER
TROPICAL AC	ACHERES SOLEIL DES ILES
OUTRE MER A.C.S.	FLAMBLOYANT de Villepinte
ASPTT CHAMPIGNY	ULTRA MARINES AS

RAPPEL DU CALENDRIER

- o ***Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 27 février 2019***
- **1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019** (date butoir) (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- **1/2 finales : samedi 06 avril 2019** (3 arbitres seront désigné, frais à partager entre les 2 clubs)
- **Finale : mercredi 08 mai 2019**

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 30 JANVIER 2019

Informations Générales

Commission Régionale Football loisir et Bériani

PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du : mercredi 23 janvier 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM. GORIN - BOUDJEDIR - LE CAVIL – DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

Excusés : MM. DELPLACE – THOMAS.

Feuilles de matchs manquantes

Samedi matin :1^{er} rappel.Poule A :

N°20972537 – AVOCATS FC / CORMEILLES AC du 12/01/2019

Franciliens :2^{ème} et dernier rappel avant sanction.Poule A :

N°20972964 – ASAC FOOTBALL / RUBELBOC du 17/12/2018

Coupe Franciliens :1^{er} rappel.

N°20119400 – ASAC FOOTBALL / BONDY AS du 21/01/2019

CHAMPIONNAT

Samedi matin

Poule BN°20972840 – OCCAZ FC / ALORA OCDE FC du 19/01/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'OCCAZ FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe OCCAZ FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe JEU-NE STADE ENT.S (3 points / 5 buts).

Prochaine réunion : mercredi 30 janvier 2019.

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**PROCÈS-VERBAL N° 32**

Réunion du : jeudi 17 janvier 2019

Présents : MM D'HAENE, SURMON, SAADI, URGEN, GORIN, SAMIR

Excusé : M SETTINI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS**LETTRE****RSC MONTREUIL (527745)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du RSC MONTREUIL concernant le surclassement des Jeunes Féminines pour pouvoir évoluer en Seniors Féminines.

Rappelle les dispositions prévues à l'article 73 alinéas 1 et 2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention

« surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

AFFAIRES**N° 161 – SE/FU – DIACK Babacar****VGS FUTSAL (582553)**

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/01/2019,

Par ce motif, dit que VGS FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIACK Babacar.

N° 162 – SE/U20 FU – MANIMA Isdor**ASC TOUSSUS (564043)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du FC VERSAILLES 78 selon laquelle il indique que le joueur MANIMA Isdor reste redevable de la somme de 90 € pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur MANIMA Isdor doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 164 – SE – SHIRAZY Romain**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2019 du FC ST MANDE selon laquelle il indique que le joueur SHIRAZY Romain reste redevable de la somme de 180 € correspondant au solde de la cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur SHIRAZY Romain doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 165 – SF – SOUMRI Cinda**LE BARCA DE ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 du club LE BARCA DE ST DENIS, concernant le refus d'accord formulé par la JA DRANCY au départ de la joueuse SOUMRI Cinda, celle-ci étant à jour de sa cotisation 2018/2019,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, la JA DRANCY indique que la joueuse SOUMRI Cinda doit restituer les équipements au club (1 survêtement d'entraînement, 1 short d'entraînement, 2 tee shirt d'entraînement, 1 polo de sortie et une doudoune de sortie),

Considérant que la non restitution par le/la joueur(se) d'équipements sportifs appartenant au club quitté est un motif recevable pour faire opposition ou refuser un accord,

Par ces motifs, dit que la joueuse SOUMRI Cinda doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/B****20435481 – ES PARISIENNE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/12/2018**

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ALAHO Elvis, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que le joueur ALAHO Elvis, licencié U19 pour la saison 2018/2019 à l'ES PARISIENNE, a été sanctionné de deux matches fermes de suspension dont l'automatique, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28/11/2018 avec date d'effet du 26/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 30/11/2018 et non contestée,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant qu'entre le 26/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior de l'ES PARISIENNE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/12/2018 contre LIMAY ALJ, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ALAHO Elvis n'est pas inscrit sur la feuille de match susnommée, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que, de ce fait, le joueur ALAHO Elvis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ALAHO Elvis à compter du lundi 21 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

20443176 – CLAYE SOUILLY SPORTS 11 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 du 09/12/2018

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUB Salah, de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné, en tant qu'Educateur Fédéral de l'US LUSITANOS DE ST MAUR, de 2 matches fermes de suspension par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 11/10/2018 avec date d'effet du 15/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 12/10/2018, et non contestée,

Rappelle les dispositions des articles 41.4.1 et 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés... »

Considérant qu'entre le 15/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de CLAYE SOUILLY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/10/2018 contre VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS, au titre du championnat,
- Le 04/11/2018 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre SUD ESSONNE ETRECHY, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre OZOIR 77 FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHDJOUB Salah n'est pas inscrit sur la feuille de match du 21/10/2018, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur les feuilles de matches des 04/11/2018, 18/11/2018 et 02/12/2018, ne purgeant pas ainsi la totalité de sa sanction,

Considérant que ces 3 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant, de ce fait, que le joueur MAHDJOUB Salah était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CLAYE SOUILLY SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAHDJOUB Salah à compter du lundi 21 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CLAYE SOUILLY SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY SPORTS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B**20528959 – US NOGENT 94.1 / FC PARIS 14.1 du 15/12/2018**

La Commission,

Informe le FC PARIS 14 d'une demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur LE MOUEL Amine, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PARIS 14 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 janvier 2019**.

JEUNES**AFFAIRES****N° 163 – U17 FU – FATHI Fadlollah****LES SPORTIFS DE GARGES (590442)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le Service des Licences,

Considérant que le club LES SPORTIFS DE GARGES avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 26/10/2018 pour le joueur susnommé, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom du RAJA CLUB (Maroc) comme club quitté,

Considérant que cette 1^{ère} demande a été refusée par la Commission de céans car non conforme aux dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA,

Considérant que par la suite, le club LES SPORTIFS DE GARGES a obtenu pour ce joueur, le 05/12/2018, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger, et en effaçant sur la Demande de Licence le dernier club quitté,

Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par le club LES SPORTIFS DE GARGES en date du 05/12/2018 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur FATHI Fadlollah en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 220 – U19 – BECHO Steven**RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS SEDAN ARDENNES (Ligue du Grand Est de Football),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BECHO Steven et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 221 – U15 – BONOMETTI Daniel**FC CORBREUSE STE MESME (590700)**

La Commission,

Considérant que le FC CORBREUSE STE MESME avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 09/10/2018 pour le joueur BONOMETTI Daniel, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom de PREVALLE CALCIO (Italie) comme club quitté,

Considérant que cette demande a été supprimée le 12/11/2018, car incomplète,

Informations Générales

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que par la suite, le FC CORBREUSE STE MESME a obtenu pour le joueur susnommé, le 15/11/2018, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger,
Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par le FC CORBREUSE STE MESME en date du 15/11/2018 l'a été de manière irrégulière,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BONOMETTI Daniel en faveur du FC CORBREUSE STE MESME et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 222 – U16 – BUSSAC Killian**PARIS 15 AC (551508)**

La Commission,

Considérant que PARIS 15 AC avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 26/09/2018 pour le joueur BUSSAC Killian, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom du JOSMA CLUB (Gabon) comme club quitté,

Considérant que cette demande a été supprimée le 29/10/2018, car incomplète,

Considérant que par la suite, PARIS 15 AC a obtenu pour ce joueur, le 01/01/2019, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger, et en effaçant sur la Demande de Licence le dernier club quitté,

Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par PARIS 15 AC en date du 01/01/2019 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BUSSAC Killian en faveur de PARIS 15 AC et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 223 – U12 – IHCHACH Zyed**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US GRIGNY, a donné son accord informatiquement le 06/01/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur IHCHACH Zyed en faveur du FC COURCOURONNES.

N° 224 – U14 – SISSOKO Paly**VAL YERRES CROSNE AF (500640)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 de VAL YERRES CROSNE AF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISSOKO Paly et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 24 janvier 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 25

Réunion téléphonique du mardi 22 janvier 2019

VILLE DE COLOMBES (92)

STADE CHARLES PEGUY 2 – NNI 92 025 02 02

Installations visitées le 07/12/2018 par M. LAWSON.

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (60m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

La Commission constate que les surfaces des vestiaires joueurs sont de 14m², celles-ci étant conformes pour un classement en niveau 5SYE. Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 09/07/2028, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m².

Elle demande également que la hauteur des buts, actuellement de 2m40 soit mise au niveau règlement de 2m44.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour une confirmation de classement en niveau 5SYE jusqu'au 09/07/2028, sous réserve de la C.F.T.I.S..